

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.475 du 27 novembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par Mme x qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision du 31 janvier 2008 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande de visa ASP de regroupement familial introduite sur pied de l'article 10, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé le 19 avril 2007 au Maroc un compatriote admis au séjour en Belgique. Le 31 mai 2007, elle a introduit une demande de visa de type « regroupement familial» en vue de rejoindre son époux en Belgique.

1.2. En date du 31 janvier 2008, la requérante s'est vue notifier une décision de refus d'octroi de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifiée par la loi du 28.6.1984 ; modifiée par la loi du 15 .7.1996 ; modifiée par la loi du 4.5.1999 ;

Lorsque l'étranger résidant légalement en Belgique a épousé un conjoint de moins de 21 ans, il ne peut le faire bénéficier du regroupement familial en application de l'article 10, 1, 4.

Cependant, l'époux de la requérante étant de nationalité marocaine, la demande a été examinée sur base de l'article 10.1.1., qui concerne l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international.

Mais, la délivrance du visa repose sur deux conditions. L'étranger résidant légalement en Belgique est tenu de prouver qu'il a travaillé 3 mois en Belgique et qu'il est actuellement occupé, c'est-à-dire qu'il perçoit la rémunération d'un travail salarié, le revenu d'une profession indépendante, une allocation ou un revenu de remplacement (chômage, mutuelle,...) ;

Or, la première condition n'est pas remplie, l'époux de la requérante ne nous ayant pas fourni la preuve de l'exercice d'un travail d'une période de 3 mois. En effet, il nous a fourni la preuve de prestation de travail de 22 jours en octobre 2006, de 21 jours en novembre 2006, de 2 jours en décembre 2006. Seul deux mois complets ont été prestés par l'époux de la requérante, ce qui est insuffisant.

Par conséquent, le visa est rejeté.».

2. Remarques préalables

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 mai 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 avril 2008.

2.2. Le Conseil relève que la partie requérante a envoyé postérieurement à sa requête introductive d'instance, soit le 17 octobre 2008, une lettre en réponse à cette note d'observations tardive. Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écarter des débats.

3. Le recours

La requérante prend un **moyen unique** de « la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante fait valoir que la Convention entre le Maroc et la Belgique « prévoit la possibilité pour un ressortissant marocain admis au séjour en Belgique de se faire rejoindre par son conjoint, sans qu'il ne soit imposé que celui-ci soit âgé de plus de 21 ans, pour autant que l'étranger rejoint démontre avoir travaillé légalement depuis au moins trois mois en Belgique. En l'espèce, la requérante a produit, à l'appui de sa demande, les documents suivants :

1. Une attestation émise par la Ville d'Anvers en date du 6 septembre 2007 et dont il ressort que Monsieur [M. E. H.] a été occupé au service de la commune du 1^{er} mars 1994 au 28 février 1995 ;
2. Une fiche de rémunération dont il ressort que son époux (...) a travaillé durant 7 jours en décembre 2006 ;

3. Deux fiches de rémunération dont il ressort que son époux (...) a travaillé durant 22 jours au cours des mois d'octobre et novembre 2006 ;
4. Une fiche de rémunération dont il ressort que son époux (...) a travaillé durant 4 jours au cours du mois de septembre 2006 ».

Elle en déduit que son époux a bien été occupé pendant une période supérieure aux trois mois requis et que la décision entreprise est dès lors fondée sur des motifs inexacts.

La requérante rappelle également qu'elle a envoyé un courrier à la partie défenderesse le 21 février 2008, dans lequel elle constate que cette dernière n'a pas tenu compte de l'occupation de son époux à la ville d'Anvers en 1994 et 1995.

Elle ajoute qu'il ne peut être contesté que son époux est en séjour régulier sur le sol belge depuis 1989, date à laquelle il fut mis en possession d'une carte d'identité d'étranger sanctionnant un séjour illimité.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le motif que l'époux de la requérante n'a pas fourni la preuve de l'exercice d'un travail d'une période de trois mois.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, les documents suivants : la photocopie de la carte d'identité de son conjoint résidant en Belgique, la photocopie de son passeport et de sa carte d'identité, la copie de son acte de naissance ainsi que de celui de son conjoint, la copie de l'acte de mariage, la copie de l'acte de divorce en Belgique de son époux et un extrait de son casier judiciaire.

Par courrier du 22 août 2007, la partie défenderesse a invité l'époux de la requérante à fournir différents documents, à savoir une attestation prouvant qu'il a travaillé durant au moins 3 mois (60 jours) en Belgique, et une attestation dont il ressort qu'il est actuellement employé en Belgique.

Par courrier électronique du 5 décembre 2007, ce dernier a fait parvenir à la partie défenderesse, semble-t-il pour la seconde fois, les documents demandés le 22 août 2007. Parmi ces documents figure l'attestation de la Ville d'Anvers selon laquelle l'époux de la requérante a été occupé au service de la commune du 1^{er} mars 1994 au 28 février 1995.

Or, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'attestation de la Ville d'Anvers, aucune mention n'étant portée quant à ce document.

Si toutefois, il apparaît du dossier administratif que postérieurement à la décision entreprise, des courriers relatifs à cette attestation ont été échangés entre les parties et que la partie défenderesse a expliqué la raison pour laquelle ce dit document ne pouvait être pris en considération dans le cadre d'un recours qui peut-être qualifié de gracieux, il n'en demeure pas moins que cette explication ne figure pas dans la décision attaquée en manière telle qu'elle est inadéquatement motivée.

En faisant simplement fi de cette attestation d'emploi destinée à établir les 3 mois d'occupation professionnelle nécessaire et en n'explicitant pas les raisons pour lesquelles elle a estimé pouvoir écarter ce document, la partie défenderesse n'a en tout état de cause pas rempli son obligation de motivation formelle.

4.3. Partant, le moyen est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de visa « regroupement familial » notifiée le 31 janvier 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.